



Ordonnance sur l'énergie (OEné)

Modification du 2 décembre 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1

⁴ Lorsqu'elle prend lesdites décisions, la société nationale du réseau de transport prend en compte:

- b. les projets figurant sur la liste d'attente pour les autres techniques de production, dans l'ordre suivant:
 1. les projets pour lesquels un avis de mise en service ou une communication de l'avancement du projet ou, pour les petites centrales hydrauliques et les installations éoliennes, la seconde communication de l'avancement du projet, a été intégralement transmis au plus tard le 31 octobre de l'année précédente à la société nationale du réseau de transport: en fonction de la date de transmission de cet avis ou de cette communication,

Art. 3i^{bis}, al. 1

¹ La société nationale du réseau de transport verse chaque trimestre aux producteurs la rétribution qui leur revient, quelle que soit leur puissance de raccordement. Si les moyens financiers du fonds visé à l'art. 3k et le produit de la rétribution au prix du marché par les groupes-bilan et les gestionnaires de réseau ne suffisent pas au versement des rétributions, la rétribution est versée au prorata durant l'année en cours. La différence est versée l'année suivante.

¹ RS 730.01

Art. 3p, al. 1

¹ Le responsable du groupe-bilan pour les énergies renouvelables doit annoncer trimestriellement à la société nationale du réseau de transport en particulier la quantité d'électricité, selon la technologie de production, la catégorie et la classe de puissance.

Art. 6, al. 2, 2^e phrase

² ... Le groupe-bilan pour les énergies renouvelables est tenu de reprendre l'électricité, et la société nationale du réseau de transport, de la rétribuer, à partir du début de l'année civile.

Art. 29e Disposition transitoire concernant la modification du
2 décembre 2016

Les projets qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente jusqu'au 31 octobre 2016 en raison de l'avis complet de mise en service ou de la communication sur l'avancement du projet, ou, pour les petites centrales hydrauliques et les installations éoliennes, en raison de la seconde communication sur l'avancement du projet, sont pris en compte selon l'ordre suivant:

1. les projets qui ont progressé jusqu'au 31 octobre 2015: en fonction de la date d'annonce visée à l'art. 3g, al. 2;
2. les projets qui ont progressé jusqu'au 31 octobre 2016: en fonction de la date d'annonce visée à l'art. 3g, al. 2.

II

Les appendices 1.1 à 1.5 et 1.8 sont modifiés conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

2 décembre 2016 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Appendice 1.1
(art. 3, 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les petites centrales hydrauliques

Ch. 3.2.3

3.2.3 Rétribution de base en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Rétribution de base (ct./kWh)	
		Mise en service	
		1.1.2014– 31.12.2016	à partir du 1.1.2017
Catégorie 1	≤300 kW	16,1	13,9
	≤1 MW	10,9	8,9
	≤10 MW	6,9	6,6
Catégorie 2	≤10 kW	27,9	27,9
	≤50 kW	21,1	21,1
	≤300 kW	14,9	12,2
	≤1 MW	10,9	8,9
	≤10 MW	6,9	6,6

Ch. 3.4.3

3.4.3 Bonus d'aménagement des eaux par classes de puissance en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2014

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Bonus d'aménagement des eaux (ct./kWh)	
		Mise en service	
		1.1.2014– 31.12.2016	à partir du 1.1.2017
Catégorie 1	≤300 kW	3,6	3,1
	≤10 MW	2,8	1,4
Catégorie 2	≤10 kW	6,2	6,2
	≤50 kW	4,5	4,5
	≤300 kW	3,4	2,8
	>300 kW	2,8	1,4

Ch. 5.3

5.3 Avis de mise en service

- 5.3.1 Pour toutes les installations hormis celles visées au ch. 5.3.2, l'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive.
- 5.3.2 Pour les installations qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente en raison de la seconde communication complète sur l'avancement du projet, l'avis de mise en service est transmis au plus tard trois ans après la notification de la décision positive.
- 5.3.3 L'avis de mise en service doit comprendre au moins les éléments suivants:
- a. date de mise en service;
 - b. modifications éventuelles par rapport aux ch. 5.1 et 5.2.

9 Dispositions transitoires concernant la modification
du 2 décembre 2016

- 9.1 L'exploitant qui met en service une installation à partir du 1^{er} janvier 2017, mais qui a déjà reçu une décision positive avant cette date et qui a transmis la première communication complète sur l'avancement du projet, est soumis aux exigences qui étaient déterminantes avant la présente modification tant pour la durée de la rétribution que pour le calcul de la rétribution.
- 9.2 Pour les installations qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente en raison de la seconde communication complète sur l'avancement du projet, l'avis de mise en service est transmis dans les délais suivants:
- a. au plus tard six ans après la notification de la décision positive, si l'exploitant l'a reçue le 31 décembre 2015 au plus tard;
 - b. au plus tard le 31 décembre 2019, si l'exploitant a reçu une décision positive entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017.

Appendice 1.2
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour le photovoltaïque

Ch. 3.1.3

3.1.3 En cas de mise en service à partir du 1^{er} avril 2015, la rétribution pour les nouvelles installations est calculée comme suit:

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)					
		Mise en service					
		1.4.2015-30.9.2015	1.10.2015-31.3.2016	1.4.2016-30.9.2016	1.10.2016-31.03.2017	1.4.2017-30.9.2017	à partir du 1.10.2017
Ajoutée/ isolée	≤30 kW	23,4	20,4	19,5	19,0	16,3	13,7
	≤100 kW	18,5	17,7	16,6	15,6	14,6	13,7
	≤1000 kW	18,8	17,6	16,4	15,2	14,4	13,7
	>1000 kW	18,5	17,6	16,5	15,3	14,5	13,7
Intégrée	≤30 kW	27,4	24,0	22,4	21,9	18,7	15,8
	≤100 kW	21,1	20,1	19,1	17,9	16,8	15,8

Les installations intégrées d'une puissance nominale >100 kW sont considérées comme des installations ajoutées; pour le calcul de la rétribution, le ch. 3.2 s'applique.

Ch. 5.3 Phrase introductive et let. e

5.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service est transmis au plus tard 12 mois après la notification de la décision positive et comprend au minimum les éléments suivants:

e. authentification des données relatives à l'installation;

8 Disposition transitoire concernant la modification du 2 décembre 2016

L'exploitant qui a reçu une décision positive avant le 1^{er} janvier 2017 est tenu de transmettre l'avis de mise en service au plus tard 15 mois après la notification de décision positive.

Appendice 1.3
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations éoliennes

Ch. 5.3

5.3 Avis de mise en service

5.3.1 Pour toutes les installations hormis celles visées au ch. 5.3.2, l'avis de mise en service est transmis au plus tard sept ans après la notification de la décision positive.

5.3.2 Pour les installations qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente en raison de la seconde communication complète sur l'avancement du projet, l'avis de mise en service est transmis au plus tard trois ans après la notification de la décision positive.

5.3.3 L'avis de mise en service comprend au minimum les éléments suivants:

- a. désignation du type d'installation;
- b. puissance électrique nominale;
- c. hauteur du moyeu;
- d. équipements spéciaux (par exemple chauffage des pales du rotor);
- e. date de mise en service;
- f. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.1.

8 Disposition transitoire concernant la modification du 2 décembre 2016

Pour les installations qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente en raison de la seconde communication complète sur l'avancement du projet, l'avis de mise en service est transmis dans les délais suivants:

- a. au plus tard sept ans après la notification de la décision positive, si l'exploitant l'a reçue le 31 décembre 2015 au plus tard;
- b. au plus tard le 31 décembre 2019, si l'exploitant a reçu une décision positive entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017.

Appendice 1.4
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations géothermiques

Ch. 4.3

4.3 Avis de mise en service

4.3.1 Pour toutes les installations hormis celles visées au ch. 4.3.2, l'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive.

4.3.2 Pour les installations qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente en raison de la communication complète sur l'avancement du projet, l'avis de mise en service est transmis au plus tard trois ans après la notification de la décision positive.

4.3.3 L'avis de mise en service comprend au minimum les éléments suivants:

- a. date de mise en service;
- b. modifications par rapport aux ch. 4.1. et 4.2;
- c. confirmation de Swisstopo que le responsable de projet a mis à sa disposition toutes les géodonnées utiles au traitement, conformément à la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation².

8 Disposition transitoire concernant la modification du 2 décembre 2016

Pour les installations qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente en raison de la communication complète sur l'avancement du projet, l'avis de mise en service est transmis dans les délais suivants:

- a. au plus tard six ans après la notification de la décision positive, si l'exploitant l'a reçue le 31 décembre 2015 au plus tard;
- b. au plus tard le 31 décembre 2019, si l'exploitant a reçu une décision positive entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017.

Appendice 1.5
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations de biomasse

Ch. 3.1

3.1 Installations notablement agrandies ou rénovées

L'augmentation du taux d'utilisation de l'électricité selon l'art. 3a, al. 2, doit atteindre au moins 25 %, tout en maintenant au moins la même quantité de chaleur utilisée.

Ch. 3.7.3

3.7.3 Avis de mise en service

3.7.3.1 Pour toutes les installations hormis celles visées au ch. 3.7.3.2, l'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive.

3.7.3.2 Pour les installations qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente en raison de la communication complète sur l'avancement du projet, l'avis de mise en service est transmis au plus tard trois ans après la notification de la décision positive.

3.7.3.3 L'avis de mise en service comprend au minimum les éléments suivants:

- a. modifications éventuelles par rapport au ch. 3.7.1;
- b. date de mise en service.

Ch. 4.1

4.1 Installations notablement agrandies ou rénovées

L'augmentation du taux d'utilisation de l'électricité selon l'art. 3a, al. 2, doit atteindre au moins 25 %, tout en maintenant au moins la même quantité de chaleur utilisée.

Ch. 5.9.3

5.9.3 Avis de mise en service

5.9.3.1 Pour toutes les installations hormis celles visées au ch. 5.3.9.2, l'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive.

5.9.3.2 Quant aux installations qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente en raison de la communication complète sur l'avancement du projet, l'avis de mise en service est transmis au plus tard trois ans après la notification de la décision positive.

5.9.3.3 L'avis de mise en service comprend au minimum les éléments suivants:

- a. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.9.1;
- b. date de mise en service.

Ch. 6.1, let. a

6.1 Installations notablement agrandies ou rénovées

Les augmentations selon l'art. 3a, al. 2, doivent atteindre:

- a. pour les cycles vapeur:
au moins 25 % du taux d'utilisation de l'électricité, tout en maintenant au moins la même quantité de chaleur utilisée;

Ch. 6.2, let. b, n° 8

6.2 Exigences générales minimales

- b. Biomasse non autorisée:
 8. carburants et combustibles biogènes dont la plus-value écologique a déjà été rétribuée par la délivrance d'attestations au sens de la législation sur le CO₂, à l'exception du carburant biogène pour l'allumage utilisé dans des centrales à énergie totale équipée.

Ch. 6.9.3

6.9.3 Avis de mise en service

6.9.3.1 Pour toutes les installations hormis celles visées au ch. 6.9.3.2, l'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive.

6.9.3.2 Pour les installations qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente en raison de la communication complète sur l'avancement du projet, l'avis de mise en service est transmis au plus tard trois ans après la notification de la décision positive.

6.9.3.3 L'avis de mise en service comprend au minimum les éléments suivants:

- a. modifications éventuelles par rapport au ch. 6.9.1;
- b. date de mise en service.

8 Disposition transitoire concernant la modification
du 2 décembre 2016

Pour les installations qui, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, ont progressé dans la liste d'attente en raison de la communication complète sur l'avancement du projet, l'avis de mise en service est transmis dans les délais suivants:

- a. au plus tard six ans après la notification de la décision positive, si l'exploitant l'a reçue le 31 décembre 2015 au plus tard;
- b. au plus tard le 31 décembre 2019, si l'exploitant a reçu une décision positive entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017.

Appendice 1.8
(art. 6b à 6d)

Rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques

Ch. 3.1

- 3.1 La rétribution unique se compose d'une contribution de base et d'une contribution liée à la puissance. Les agrandissements et les rénovations notables bénéficient uniquement d'une contribution liée à la puissance.

Les taux suivants s'appliquent:

Catégorie		Mise en service					
		1.1.2013– 31.12.2013	1.1.2014– 31.3.2015	1.4.2015– 30.9.2015	1.10.2015 31.3.2017	1.4.2017– 31.3.2018	à partir du 1.4.2018
Ajoutée/ isolée	Contribution de base [CHF]	1500	1400	1400	1400	1400	1400
	Contribution liée à la puissance [CHF/kW]	1000	850	680	500	450	400
Intégrée	Contribution de base [CHF]	2000	1800	1800	1800	1600	1600
	Contribution liée à la puissance [CHF/kW]	1200	1050	830	610	520	460

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

